



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux Aquatiques

Perpignan, le 4 juillet 2006

Dossier suivi par :

Mlle BEGERON

Tel. : 04.68.51.95.61

Fax. : 04.68.51.95.95

Mél :

anne.begeron@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2631 /2006
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE
DE CERTAINES ESPECES DE GIBIERS**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code l'Environnement et notamment son article L424.12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Indépendamment des interdictions prévues au plan national, il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter en vue de la vente ou de colporter :

- le lièvre du dimanche 17 septembre 2006 au dimanche 15 octobre 2006 ;
- la perdrix grise et la perdrix rouge du dimanche 1er octobre 2006 au dimanche 22 octobre 2006.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Pour ampliation,
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
L'Adjoint,


O. DELCAYROU

LE PREFET,
signé

Thierry LATASTE



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0319

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2799 /2006
portant autorisation provisoire
de délivrer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine
à partir des sources dites « Font de la Guilla » et « Font
de la Matte ».à URBANYA.

MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1324-1A, L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-3, les articles R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) et notamment l'article 34;
- VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU** le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** le communiqué du maire à la population d'Urbanya en date du 09 février 2006 ;
- VU** l'avis sanitaire de M. Christian Sola, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, daté de 09 juin 2006;
- VU** le dossier « minute » de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation des sources « Font de la Guille » et « Font de la Matte » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune d'Urbanya de février 2006;

VU le résultat des l'analyses de première adduction effectuées sur des échantillons d'eau des sources « Font de la Guilla" »et « Font de la Matte » les 03 mars 2004 et06 septembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral n°842/2004 du 17 mars 2004 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dite « Font de la Guilla » sise sur le territoire de la commune d'Urbanya ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'Urbanya en date du 03 juillet 2006 sollicitant l'autorisation provisoire d'exploiter la source dite « Font de la Matte » en complément de la source « Font de la Guilla » pour garantir la continuité du service public d'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT la mise hors service de la prise d'eau du ravin de Saint Estève compte tenu des risques sanitaires encourus par la population ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour instruire le dossier de demande d'autorisation de distribuer au public de l'eau des sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte »;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation, de défense contre l'incendie et de prévention de l'insalubrité par l'évacuation des eaux vannes ;

CONSIDERANT la conformité des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés dans l'eau des sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » ;

CONSIDERANT que le débit de la source « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » couvre les besoins en eau potable de la commune d'Urbanya ;

CONSIDERANT la situation d'urgence ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Maire d'URBANYA est autorisé à délivrer provisoirement de l'eau au public à partir des sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » sises sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation, prise dans une situation d'urgence est provisoirement dispensée d'autorisation au titre du code de l'Environnement.

Sa validité prendra effet à la notification du présent arrêté pour une durée de 12 mois.
Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le Maire est autorisé à distribuer de l'eau sans restriction d'usage, aux conditions suivantes:

- La canalisation d'adduction de la source au réservoir sera désinfectée et rincée.
- Les eaux seront préalablement désinfectées avant distribution par un dispositif de traitement à base de chlore.

Le programme de contrôle sera adapté en conséquence.

ARTICLE 4 :

Surveillance

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- un examen régulier des installations;
- la tenu d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 5 :

Les services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 6 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'Urbanya :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 7 :

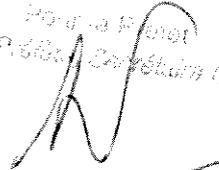
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le Maire de la commune d'Urbanya ,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 13 JUIN 2006

Font de la Matte
La Sous-Préfecture, Christophe Gaudouin



Christophe GAUDOUIN

0523

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE POLLESTRES

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA FALAISE DU PAS D'ELNA

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 2853 DU 18 JUILLET 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques et déclaration d'intérêt général

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 13 octobre 2005 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-3 du 04 janvier 2006, désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de Commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 249/2006 du 25 janvier 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), la déclaration d'utilité publique, parcellaire, déclaration d'intérêt général ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 22 mars 2006 inclus, sur la commune de Pollestres ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pollestres en date du 23 mars 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **14 juin 2006**

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux, présentant un caractère d'intérêt général, prévus au dossier déposé en préfecture le 13 octobre 2005 en vue du confortement de la falaise du Pas d'Elna sur la commune de Pollestres.

Le projet, présentant un caractère d'intérêt général, relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

En outre, le projet est soumis à autorisation en application des articles L.214.1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne le confortement de la falaise du Pas d'Elna et le recalibrage de la rivière « La Canterrane », sur un linéaire de 400 m.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux à entreprendre sur la rive droite de la rivière « La Canterrane ». Le pétitionnaire interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des propriétaires.

L'objectif de cet aménagement est la sécurisation de la zone d'activités et des habitations installées sur la terrasse qui prolonge la falaise.

Afin de stabiliser la falaise, l'aménagement consiste à :

- créer un mur de soutènement en rive droite de la rivière « La Canterrane », sur environ 400 m et reprofiler le talus ;
- réaliser, sur le plateau de cette même rive, un assainissement de surface et une végétalisation afin d'éviter les ravinements ;
- recalibrer, en rive gauche, le lit du cours d'eau de manière à restituer au lit sa capacité à évacuer les crues.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

Les ouvrages et travaux à réaliser sont les suivants :

En rive droite

a) – Conception du mur

Un « mur poids » sera construit, en enrochement libre (blocométrie 1 à 3,5 tonnes) et dimensionné pour supporter le talus supérieur.

Ce mur sera implanté dans le lit de la Canterrane et fondé 1,50m sous le fond du lit actuel pour éviter les affouillements pendant les crues.

La falaise sera reprofilée de la manière suivante :

- Extradados du mur : fruit de $\frac{1}{2}$ et bétonnage de surface pour résister aux crues ;
- Intrados du mur : fruit de $\frac{1}{5}$;
- Un filtre granulaire (\varnothing 150/300 mm) sera mis en place, derrière le mur, pour éviter les phénomènes de cavitations par entraînement des fines ;
- Un réseau de barbacanes (\varnothing 150 mm), mis en place dans le mur, permettra de drainer le talus.

b) – Conception du talus

Le talus supérieur sera constitué avec des remblais provenant des déblais effectués en rive gauche (volume de remblais estimé à 12 000 m³). Il sera penté avec un fruit de $\frac{3}{2}$ (autostable).

Il sera recouvert d'un treillis de jute et végétalisé par projection hydraulique afin d'augmenter sa stabilité et lui assurer une meilleure résistance au ravinement.

En rive gauche

a) – Conception du talus

Le talus de berge sera taillé avec un fruit de $\frac{3}{1}$. Sa conception permettra de compenser les accélérations dues à la minéralisation de la rive droite, et surtout limiter l'érosion de la rive gauche par rapport à ces accélérations.

Le talus sera recouvert d'un treillis de jute biodégradable (amélioration de la tenue mécanique du talus pendant la période de végétalisation).

b) – Recalibrage du lit du cours d'eau

Le mur, évoqué ci-dessus, empiétant largement dans le lit de la Canterrane, le lit mineur doit être recalibré afin d'évacuer les eaux de crues.

Afin de limiter les vitesses en crue, le projet prévoit de passer progressivement de la largeur initiale du lit (8 m) à une largeur plafond de 13 m :

- la largeur du lit mineur en zone de travaux est de 8 m (profils 190 à 160), soit 70 m de longueur ;
- elle passe ensuite de 8 à 13 m (profils 160 à 140), soit 55 m de longueur ;
- la largeur reste de 13 m sur la suite du linéaire concerné par les travaux (profils 140 à 20), soit 270 m.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES :

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

En phase travaux

- organisation et coordination du chantier, notamment par un plan de circulation des engins et des camions ;
- déroulement des travaux durant la période d'assec, c'est à dire entre juin et septembre ;
- mise en place d'un plan de gestion du chantier, en cas de crue ;
- interdiction de déposer du matériel et des matériaux dans le lit mineur de la Canterrane, de stocker des produits chimiques (huiles, graisses hydrocarbures, ...) à proximité immédiate du site; afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- l'entretien et la réparation des engins et des véhicules sera effectuée hors du chantier et hors du lit de la Canterrane ;
- remise en état du site après travaux.

Mesures de suivi et d'entretien

Le cours d'eau devra faire l'objet d'un entretien courant (débroussaillage sur les berges et le fond, enlèvement des déchets et feuillages).

Une surveillance régulière de la falaise et de l'incision devra être mise en œuvre. Elle consistera en une visite annuelle de la stabilité de la falaise, au droit des travaux et à l'amont, et portera sur les points suivants :

- traces d'affouillement au pied du mur ;
- colmatage des barbicanes ;
- espèces végétales de haut de falaise ;
- mouvement de blocs.

Un entretien des réseaux de drainage sera effectué afin de s'assurer que l'écoulement des eaux pluviales issues du plateau n'est pas perturbé (colmatage par de la terre, des déchets ou des végétaux).

Après chaque crue importante, une visite d'inspection de l'ensemble du cours d'eau au droit des travaux et à l'amont sera organisée afin de s'assurer de la stabilité des berges et de la falaise. En fonction des résultats de cette inspection, des travaux pourront être programmés.

Un désencombrement du lit de la rivière sera nécessaire après chaque crue (colmatage, amoncellement de déchets et végétaux).

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.
Les matériaux extraits (environ 22 000 m³) seront réutilisés en partie pour la réalisation du talus de la rive droite (environ 12 000 m³). Les matériaux excédentaires (environ 10 000 m³) seront stockés sur des terrains communaux en attente d'une éventuelle réutilisation sur le site ou mis en décharge.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTERET GENERAL :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

La déclaration d'Intérêt Général est applicable sur la période définie par le présent arrêté d'autorisation (20 ans)..

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

0528

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Monsieur le Maire de Pollestres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Jocelyne VAN-ELVERDINGHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE
VILLENEUVE DE LA RAHO ET PERPIGNAN

CRÉATION DU COMPLEXE GOLFIQUE
« CHÂTEAU DE RICHEMONT »

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 2854 DU 18 JUILLET 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 637/2004 du 02 mars 2004 relatif au 3^{ème} programme à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le dossier déposé le 15 décembre 2004 et ses compléments de juillet 2005 et d'octobre 2005, par Monsieur Jean-François CARBONNELL représentant la SARL CARBONNELL J.F. et notamment les plans d'exécution ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-05-705 du 18 novembre 2005, désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4816/2005 du 09 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier 2006 au 22 février 2006 inclus dans les communes de Villeneuve de la Raho et Perpignan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan, en date du 30 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve de la Raho, en date du 09 février 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **14 juin 2006**

Considérant que le projet de création du complexe golfique « Château de Richemont » doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur Jean-François CARBONNELL représentant la SARL CARBONNELL J.F., désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux et à exploiter les ouvrages prévus au dossier déposé en préfecture le 15 décembre 2004 et ses compléments de juillet 2005 et d'octobre 2005, en vue de la création du complexe golfique « Château de Richemont ».

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
4.2.0.	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie, supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.5.0.	Création d'un terrain de golf	Autorisation

La réalisation des travaux devra être conforme au dossier déposé et notamment aux plans d'exécution : plan des terrassements généraux, plan des réseaux d'assainissement et de drainage.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création d'un ensemble golfique sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho, au Nord de la retenue touristique du lac de Villeneuve de la Raho et en partie sur la commune de Perpignan.

Le complexe projeté couvre une superficie totale de 128,1 ha dont 111,1 ha sur la commune de Villeneuve de la Raho et 17 ha sur la commune de Perpignan. Il est implanté sur les parcelles cadastrales : zones NDg et 2NAg à Villeneuve de la Raho, lieu dit « Mas de la Raho » et zone ND2 et NC2r à Perpignan.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'ensemble du projet comprendra :

- un parcours classique de 9 trous,
- un parcours international de 18 trous,
- des aménagements paysagers,
- deux zones d'habitats (un hôtel et un club-house) sur une surface de 30,3 ha,
- une exploitation viticole.

Le golf, prévu pour accueillir environ 260 golfeurs par jour, s'étend sur une superficie de 96 ha.

Les travaux portent essentiellement sur le modelage du terrain. Ils nécessitent la réalisation de terrassements.

Les bâtiments du complexe seront reliés au réseau communal d'assainissement et l'alimentation en eau potable s'effectuera depuis le réseau communal de distribution.

L'arrosage des greens sera assuré par branchement sur le réseau géré par la Compagnie du Bas-Rhône et alimenté par la retenue de Villeneuve de la Raho. L'arrosage sera de type intégré (arrosage automatique) et ajusté en fonction des besoins (sol, météo, âge du gazon). Il sera géré de façon à limiter les ruissellements.

Le drainage des aires de jeux sera assuré par un système adapté à la superficie.

Le rejet des eaux issues du réseau d'assainissement pluvial des zones bâties s'effectuera dans le ravin des Estanyots ou le Réart par l'intermédiaire de bassins de rétention.

Le projet prévoit également l'intégration écologique du complexe suivant les préconisations du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon. Les haies et arbres isolés seront conservés au maximum.

Le projet se développe dans la zone dépressionnaire des Estanyots (zone humide de 5,39 ha).

L'ensemble des surfaces imperméabilisées représentera environ 157 300 m² (zone Ouest, zone Est et Club-house).

Caractéristiques des ouvrages :

Les ouvrages de rétention

↳ zone Ouest : 3 bassins de rétention : volume total 12 235 m³

Bassin de rétention	BO 1	BO 2	BO 3
Volume (m ³)	8 010	3 125	1 100
Hauteur d'eau maximale (m)	2,70	1,90	0,70
Débit de fuite (m ³ /s)	0,111	0,043	0,015
Ouvrage de vidange (Ø en mm)	160	125	100

Un dispositif de surverse sera implanté sur chaque bassin, de façon à pouvoir évacuer le débit centennal futur. Chaque débit de fuite est calculé pour une vidange du bassin en 20 heures.

Le rejet est dirigé vers le ravin des Estanyots.

↳ zone Est :

Le volume de rétention, 2 800 m³, sera réalisé en plusieurs parties, à savoir :

- dans des canalisations de stockage sous la chaussée de la zone à urbaniser, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur développée : 2 100 m, soit 6 tuyaux Ø 1000 en parallèle sur 350 m
Volume de stockage : 1 650 m³
Débit de fuite : 23 l/s
Ouvrage de vidange : Ø 100

- dans le fossé de ceinture de la zone à urbaniser qui participera au stockage, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 330 m
Largeur maximale : 5,00 m
Largeur moyenne : 3,50 m
Volume : 1 155 m³
Hauteur d'eau : 1,00 m
Débit de fuite : 16 l/s + 23 l/s = 39 l/s
Ouvrage de vidange : Ø 140

Un dispositif de surverse sera implanté sur chaque zone de rétention, de façon à pouvoir évacuer le débit centennal futur. En outre, tous les dispositifs de vidange devront être équipés d'un dispositif anti-colmatage (dégrillage correctement dimensionné).

↳ Club-house :

Les eaux pluviales du Club-House, situé sur le bassin versant du Réart, seront dirigées après traitement dans un séparateur à hydrocarbures, vers la zone de filtration et dénitrification n° 6, d'un volume de 1 620 m³, qui jouera le rôle d'un bassin de rétention.

Les ouvrages de traversées du Réart

Les cheminements prévus seront de 3,00 m de largeur, en béton.

Les pentes des rampes sont de 12 %.

Le pied de berges sera renforcé par des enrochements à paroi lisse.

Les berges proprement dites seront renforcées par un fascinage de saules vivants, retenus par des rondins eux-mêmes ancrés.

Pour les trois traversées prévues, les travaux portent sur un linéaire total de 740 m, à savoir :

Passage du trou n° 4 au trou n° 5 : 280 ml, soit :

Rive gauche : 140 ml

Rive droite : 140 ml

Passages sur les trous 9 et 17 – 18 : 460 ml, soit :

Rive gauche : 230 ml

Rive droite : 230 ml

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Phase travaux

- Demander à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages (à préciser dans le CCTP), et d'éviter d'éventuelles coulées de béton ;
- Réaliser les travaux situés en zone inondable du Réart ou dans la cuvette des Estanyots en dehors de périodes de crues qui sont de septembre à novembre ;
- Renaturaliser les abords des secteurs touchés par les travaux par la plantation d'espèces indigènes ;
- Eviter de défricher en période de nidification, c'est à dire au printemps ;
- Pour limiter les risques de ravinement dans les secteurs les plus sensibles, prévoir l'aménagement de vasques de décantation et de curage pour les dépôts de limons, ainsi que des fossés provisoires d'évacuation, exutoires de ces vasques de décantation.

Zones humides des Estanyots et des rives du Réart

- Compenser le déficit de 2,89 ha sur la zone humide des Estanyots par la création de huit de nouvelles zones dans l'emprise du projet, conformément au dossier déposé ;
- Conserver un fonctionnement naturel du milieu et favoriser les stations de *Lythrum tribracteatum* et de *Pulicaria vulgaris*, dans le secteur des Estanyots ;
- Compenser la superficie des rives du Réart (17 300 m²) par la création de cinq zones de filtration et de dénitrification, et par la reconstitution à l'équivalent de la ripisylve, conformément au dossier déposé ;
- Réduire au maximum l'utilisation d'engrais et de pesticides ;
- Pas d'emploi d'insecticides ;
- Pas de lutte chimique contre les petits rongeurs ;
- Aucune intervention dans la zone humide et si nécessaire ajustement des mesures de gestion ;
- Elimination des essences étrangères et envahissantes de la ripisylve ;
- Plantation d'espèces autochtones ;
- Pour les friches, deux gyrobroyages par an (début et fin d'été) ;

- Maintenir les haies, les grands arbres, les talus herbeux et boisés, les zones en friche naturelle ;
- Préserver les berges naturelles du Réart.

Écoulement des eaux

- Mettre le niveau des planchers habitables à une cote supérieure à 24,0 m NGF, pour les constructions situées dans la partie Est ;
- Au niveau du ravin des Estanyots, reprofiler le ravin entre le pont de la VC n° 7 et la RD 39 avec une pente homogène et positive (0,003 m/m) ;
- Compenser toute création de remblais, supérieure à 0,50 m, par un déblai de même capacité afin de retrouver le volume de rétention naturelle du site, au niveau de la zone inondable du Réart et dans la cuvette des Estanyots ;

Qualité des eaux

- Tout déversement d'un réseau de drainage d'aire de jeu dans un puits perdu est interdit ;
- En phase d'exploitation, le système retenu pour l'arrosage du golf sera géré pour limiter les apports aux besoins du gazon, avec adaptation des quantités d'eau et d'engrais apportés ;
- Au niveau des zones urbanisées, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des zones de rétention, munies en sortie d'un débourbeur-déshuileur permettant une dépollution plus complète des eaux de pluie ;
- Le pétitionnaire tiendra un registre à jour dans lequel il consignera mensuellement les épandages réalisés (amendements, produits phytosanitaires). La conduite de la fertilisation devra respecter les règles définies par l'arrêté n° 637/2004 relatif à la zone vulnérable Nitrates ;

Mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques

Les débourbeurs-déshuileurs prévus pour le traitement des eaux pluviales des zones à urbaniser feront l'objet d'un entretien préventif 2 fois par an et curatif chaque année. Cette fréquence d'entretien pourrait être imposée dans le cadre d'un contrat d'entretien réalisé avec une entreprise privée.

Les bassins de rétention feront l'objet d'un entretien préventif (tous les ans) : entretien des abords et du fond, nettoyage des dispositifs d'entrée et vérification de la non-obturation des ouvrages de surverse. Les zones de rétention seront curées tous les 5 ans.

L'entretien du réseau pluvial consistera en l'inspection et la vérification de la non-obturation, minimum annuelle, de l'ensemble du réseau présent sur la zone d'étude et en la réalisation de son curage et de son nettoyage, si nécessaire.

ARTICLE 5 - : SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

Un suivi de la qualité des eaux et des sols sur le golf sera réalisé par le pétitionnaire, après mise en service.

A cet effet, une convention de suivi de la qualité des eaux en provenance du golf sera conclue, avant le démarrage des travaux liés au projet entre le pétitionnaire et le service de Police de l'Eau, suivant le modèle annexé au dossier.

ARTICLE 6 - : PRELEVEMENT EN EAU

Les prélèvements en eau pour l'arrosage du domaine golfique sont assurés par branchement sur le réseau géré par la Compagnie du Bas-Rhône et alimenté par la retenue de Villeneuve de la Raho. Aucun prélèvement ne devra se faire directement à partir du milieu naturel.

Un compteur volumétrique devra être installé en tête d'installation de distribution d'eau d'irrigation dans l'enceinte du golf. Le pétitionnaire mentionnera sur un registre les volumes d'eau consommés mensuellement.

ARTICLE 7 - : PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Dans le cadre de la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du golf, une convention de partenariat de gestion, entre le pétitionnaire, l'architecte concepteur du golf et le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon sera conclue, avant le démarrage des travaux liés au projet.

Cette convention a pour objet de définir les engagements des signataires pour :

- assurer la préservation du patrimoine naturel à forte valeur, présent sur le domaine,
- améliorer l'état de conservation et le fonctionnement des milieux, par une gestion adaptée.

ARTICLE 8 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 9 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. En particulier les plans de récolement des travaux de terrassement et des réseaux d'assainissement et de drainage seront établis et adressés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la SARL J.F. CARBONNELL.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 12 – ACCIDENT – INCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 13 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 14 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 15 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 16 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 18- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 19 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur Jean-François CARBONNELL, représentant la SARL J.F. CARBONNELL,
Madame le Maire de Villeneuve de la Raho,
Monsieur le Maire de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Jocelyne VAN-ELVERDINGHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE
STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
A SAINT FELIU D'AVALL

Dossier suivi par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 2881 DU 20 JUILLET 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

A ddaaf
0339

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé le 28 avril 2005 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et ses compléments d'octobre 2005 ;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 778/2006 du 27 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) désignant Monsieur Michel PARESSANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2006 au 30 mars 2006 sur les Communes de Saint Féliu d'Avall, Corneilla de la Rivière et Pézilla la Rivière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pézilla la Rivière en date du 27 mars 2006 ;

Vu l'absence de délibération des Conseils Municipaux des communes de Corneilla de la Rivière et de Saint Féliu d'Avall ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **14 juin 2006**

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en vue de la construction de la nouvelle station d'épuration communale de SAINT-FELIU D'AVALL, sur les parcelles n°s 545, 593, 594, 596 et 2535, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve la Têt, via le ruisseau des Eaux Vives.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

- 1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : $x = 633\ 450$
 $y = 1\ 742\ 500$
- 2 – Le débit reçu ne pourra excéder : - 22,2 l/s et 750 m³/j par temps sec
- 27,8 l/s et 810 m³/j par temps de pluie.
- 3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	300 kg/j
DCO	600 kg/j
MES	450 kg/j
NTK	75 kg/j

- 4 – La filière de traitement retenue est celle des boues activées.
- 5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	85 %

- 6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.
- 7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.
- 8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.
- 9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Boues
	365	4	12	12	4	4 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	1	2	2

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par la mise en place d'une extraction d'air vicié sur le local de déshydratation des boues et par le stockage des boues déshydratées dans une benne sous un préau.

Avant destruction, les ouvrages existants devront être complètement vidangés et nettoyés.

Le stockage des déblais, même temporaire, ne se fera pas en zone inondable.

ARTICLE 12 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 13 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 14 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 16 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 18 – GESTION DES BOUES :

La gestion des boues de la station d'épuration de la commune de Saint Féliu d'Avall sera consécutive aux décisions prises par le Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 19 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 20 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 22 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 23 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 25 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 26 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 27 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de Saint Féliu d'Avall, Corneilla de la Rivière et Pézilla la Rivière pour affichage en mairie pendant une durée de un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 31 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Jocelyne VAN-ELVERDINGHE